REQVESTE

Du Theologal de Seez detenu prisonnier aux prisons de l'Officialité de Rouen, pour la défense de la Foy & des immunitez de l'Eglise.

CONTRE

Monseigneur l'Evesque de Seez accusé par ledit Theologal d'avoir publié des Ecrits imprimez heretiques, & transferé la jurisdiction Ecclesiastique aux Iuges seculiers.

A MONSEIGNEUR L'ILLUSTRISSIME ET RELIGIOSISSIME Archevesque de Roüen Primat de Normandie, Conseiller du Roy en ses Conseils, & Commandeur de ses Ordres.

SVPPLIE humblement Iean le Noir, Prestre, Chanoine, Theologal dans l'Eglise Cathedrale de Seez, detenu dans vos prisons de l'Officialité de cette ville de Roüen pour la défense de la Foy & des libertez & immunitez de l'Eglise, du *19* jour d'Octobre de l'année derniere *1669*.

I.

Heresie du Mandement de Monseigneur l'Evesque de Seez du 28 May *1665*. que *Qui se separe de l'Eglise n'est jamais entré dans sa tissure.*

DIsant que Monseigneur l'Evesque de Seez ayant publié un Mandement pour la signature du Formulaire en datte du 28 May *1665*. il y avoit inseré des Propositions manifestement heretiques, & dans lesquelles sont contenuës virtuellement les cinq Propositions condamnées par les Papes Innocent X. & Alexandre VII. dans les Bulles qu'ils ont données contre Iansenius: les Propositions dudit Mandement étant conçuës en ces termes: *S'il y a quelque Fil* (c'est à dire quelque Fidele) *qui s'en separe* (de l'Eglise) *c'est qu'il n'a jamais entré dans sa tissure qui est indivisible, C'EST POVRQVOY lorsque le S. Siege a prononcé la condamnation des 5 Propositions extraites du livre de Iansenius, toute l'Eglise de France s'est unie à cette condamnation, comme inseparable du S. Siege en sa doctrine sur toute matiere de foy.*

D'où il est clair, par consequent, que ceux qui se separent d'une decision du Pape ou de l'Eglise, selon le sens naturel des paroles du Mandement, n'ont jamais été de l'Eglise.

II.

Cette heresie est soutenuë par un écrit imprimé, intitulé *Reflexions, &c.* enseignant que *qui se separe de l'Eglise n'a jamais été de l'Eglise.*

Et ce sens y est si clairement enseigné que c'est ainsi que ce Mandement a été interpreté & soutenu Catholique par un Ecrit imprimé & debité dedans le Diocese au mois de Septembre ensuivant, intitulé *Reflexions sur un Libelle, &c.* & publié ou par l'ordre dudit Seigneur Evesque ou de sa connoissance, dans la *6* page duquel Ecrit il est expressement porté que *selon S. Cyprien les Novatiens qui s'étoient separez de l'Eglise, ne furent jamais de l'Eglise, & que Monseigneur de Seez n'a dit que la mesme chose.*

D'où il doit demeurer constant par l'aveu même de celuy qui a été choisi pour la défense du Mandement de Monseigneur de Seez que le sens naturel de son Mandement est que *ceux qui se separent de l'Eglise, n'ont jamais été de l'Eglise.*

Ensuite de quoy cet Ecrit immediatement ajoûte que *non seulement la foy ne condamne pas cette façon de parler, mais qu'au contraire elle l'authorise par ces paroles de S. Iean, EX NOBIS PRODIERVNT, SED NON ERANT EX NOBIS* : expliquant les paroles de cet Apostre, comme si elles signifioient, *ils se sont separez de l'Eglise, mais ils ne furent jamais de l'Eglise*, qui est le sens que Calvin y donne en faisant le commentaire de ces paroles, lorsqu'il dit, *nunquam fuisse Ecclesiæ membra qui deficiunt.*

Et c'est ce sens heretique qui est soûtenu tout au long dans cet écrit des *Reflexions*, & attribué au Mandement de Monseigneur de Seez; car dans la page 3. de cet écrit il est dit que *ce que S. Augustin appelle enfans de la prescience, c'est à dire predestinez, est cela même que sçavamment & sous une delicate metaphore Monseigneur de Seez appelle la Robe indivisible de Iesus-Christ.*

Or *l'Eglise selon le langage des Peres est la Robe mysterieuse de I. C.* dit le Mandement de Monseigneur de Seez.

Et par consequent cette robe estant ce que S. Augustin appelle les predestinez inseparables d'avec elle, il s'ensuit qu'il n'y a que ces predestinez qui ne se separent jamais de l'Eglise, qui ayent jamais entré dedans l'Eglise, & que les Reprouvez qui en doivent un jour estre separez, n'en furent jamais les membres, *nunquam fuisse Ecclesiæ membra qui deficiunt.*

C'est dans ce même sentiment qu'il est dit dans la page 10 de ce même Ecrit, que *Monseigneur de Seez n'établit l'indivisibilité de l'Eglise que sur cette presence eternelle. Qua certissime liberantur quicumque liberantur*, à laquelle les Reprouvez n'ont point de part.

Et partant, selon cet Ecrit, les Reprouvez n'ont point de part à l'indivisibilité de l'Eglise.

Or cette indivisibilité est de l'essence de l'Eglise comme son unité, *Vnitas scindi non potest,* dit S. Cyprien, *possidere non potest indumentum Christi, qui scindit & dividit Ecclesiam Christi, quæ ab accipiente & possidente scindi omninò non poterat, sed totam simul & solidam firmitatem inseparabiliter obtinebat*, dit ce même Pere raporté par l'Ecrit dans la page 5. & par consequent selon cet Ecrit & le Mandement les Reprouvez qui n'ont point de part à l'indivisibilité de l'Eglise, n'ont point de part à son unité qui est essentiellement indivisible, ny à l'essence de l'Eglise qui est essentiellement une par cette mesme unité indivisible.

D'où cet Ecrit conclut en ces termes immediatement aprés ceux de saint Cyprien, *Ne voila pas exactement iusques icy tout le raisonnement de Monseigneur de Seez, & mesme un beau modelle de son eloquence admirable? car que pretend ce sçavant Evesque que ce que conclut saint Cyprien, que l'Eglise estant le vestement de Iesus Christ & le vestement sans cousture, c'est y renoncer & n'en rien vouloir posseder que de la vouloir diviser, comme les Novatiens & tous les ennemis du S. Siege.*

A quoy il ajoûte page 6. que *puisque personne, aucun heretique mesme, ne s'est avisé iusques icy de faire un crime à ce Pere d'avoir dit avec une chaleur si pompeuse que les Novatiens* (qui se separerent de l'Eglise) *ne furent iamais de l'Eglise, c'est une temerité bien éfrontée à un Theologal de témoigner qu'il ne croit pas son Evesque trop Catholique pour n'avoir dit que la mesme chose, que non seulement la Foy ne condamne pas cette façon de parler, mais qu'au contraire elle l'authorise, &c.*

D'où il s'ensuit que selon cet Ecrit la Foy authorise ces paroles de Calvin: *nunquam fuisse Ecclesiæ membra qui deficiunt:* que ceux qui se separent de l'Eglise comme tous les Novatiens & tous les Reprouvez ne furent jamais de l'Eglise.

Et que ces propositions Catholiques exposent nettement ce que pretend celle de Monseigneur de Seez, ce sont les propres termes de l'écrit des Reflexions en la page 16.

III.

Le Theologal demande la censure du Mandement à Monseigneur l'Archevesque de Roüen par une lettre du 15 Decembre 1665.

Toute laquelle doctrine estant manifestement heretique, & manifestement celle du Mandement de Monseigneur de Seez, comme il paroist par cet Ecrit, le Suppliant se crut obligé de deferer ledit Mandement à V. G. comme contenant une heresie formelle & manifeste, & luy en demander la condamnation, comme il fit par la lettre qu'il écrivit à V. G. du 15 Decembre 1665 dans laquelle il ajoûtoit en suite.

IV.

Le Theologal fait voir que les V. Propositions condamnées par les Bulles contre Iansenius, sont contenuës dans la doctrine de ce Mandement.

Qu'il estoit manifeste que les 5 Propositions condamnées par les Papes dans les Bulles contre Iansenius estoient contenuës dans la doctrine du Mandement de Monseigneur de Seez, ce qu'il faisoit voir manifestement par l'exemple d'un enfant baptisé & en grace, mais non predestiné à la perseverance, & qui devoit estre un jour separé de l'Eglise.

Car selon Monseigneur de Seez, cet enfant quoy que baptisé, & ayant receu toute la grace du baptesme, n'est pas entré dans la tissure indivisible de l'Eglise, non par sa faute, mais par un pur defaut de predestination qui ne dépend point de luy ny d'aucun homme mais de Dieu seul.

Et par consequent il a esté impossible à cet enfant quelque juste qu'il ait esté, d'entrer jamais dans la tissure indivisible de l'Eglise qui marque perseverance. Car s'il luy a esté impossible d'y entrer par la grace de son baptesme qui luy a appliqué les merites de la mort de Iesus Christ dans toute l'estenduë la plus grande dont il fust capable n'étant pas predestiné, par quelle autre grace auroit-il pu entrer dans la tissure de l'Eglise pendant le reste de sa vie.

Or il est de precepte à tous les fideles d'entrer dans la tissure indivisible de l'Eglise, qui marque perseverance.

Et par consequent le precepte d'entrer dedans cette tissure a été impossible à cet enfant pendant toute sa vie, quelque juste qu'il ait été, voulant & s'éforçant selon les forces presentes de sa grace, & la grace par laquelle ce precepte auroit pu luy estre possible, luy a manqué toute sa vie, qui est la premiere proposition condamnée dans le Formulaire contre Iansenius.

Et il en est de même du precepte de perseverer dans cette tissure indivisible de l'Eglise, dans laquelle il est necessaire d'avoir entré & de perseverer pour estre sauvé. Car comment seroit-il possible de perseverer d'estre où l'on n'a jamais commencé d'estre, & où l'on n'a pu jamais entrer ?

Or cette proposition manifestement heretique estant manifestement contenuë dans la doctrine du Mandement de Monseigneur de Seez, ledit Suppliant faisoit voir avec la même clarté que les quatre autres y étoient contenuës, & pour ces raisons demandoit à V. G. la condamnation de ce Mandement.

V.

Ledit Seigneur Evesque pour se purger a recours, contre les Canons, aux Lettres de Cachet d'une part, & l'écrit des *Reflexions* est imprimé & publié d'autre.

Ce que ledit Seigneur Evesque porta si impatiemment, que prevoyant bien qu'étant interrogé sur les articles que pouvoit donner contre luy ledit Suppliant selon les formes Canoniques, sa Grandeur n'eust jamais pu soutenir la doctrine de son Mandement comme Catholique, ny se purger selon les formes prescrites par les saints Canons, d'avoir enseigné cette heresie & d'en subir les peines.

C'est pourquoy au lieu de prendre cette voye unique & indispensable pour une purgation canonique par un attentat scandaleux, injurieux à toute l'Eglise, à laquelle il a fait *contumelie*, ainsi que parlent les Saints Peres, & mortel pour sa discipline & ses immunitez, il eut recours aux Lettres de Cachet, par le moyen desquelles pour une dispute purement de Foy & Ecclesiastique, il fit lors releguer le Suppliant en la ville de Vannes, & pendant son exil fit debiter ou souffrit que l'on debitast dedans son Diocese le susdit écrit des *Reflexions*, par lequel l'heresie de son Mandement étoit soutenuë avec beaucoup d'autres, qui seront marquées à V. G. dans la suite de ce procés, & qui outre ces heresies est tout plein de paroles injurieuses & diffamatoires contre l'honneur du Suppliant.

En sorte qu'en 22 pages dont cet écrit est composé, le Suppliant en a marqué jusqu'au nombre de 95.

VI.

XCV. paroles injurieuſes contre le Theologal en XI. fueillets que contient ledit écrit des Reflexions.

Car premierement cet écrit l'appelle [1] *inſolent, dont l'écrit merite le [2] feu, ou du moins tous les [3] anathemes & les chatimens de l'Egliſe, qui eſt [4] execrable, & qui tient du [5] perfide Ave Rabbi*. p. 1. [6] *mauvais Preſtre, auſsi [7] noir d'effet que de nom, dont l'écrit [8] deteſtable a toutes les marques d'un [9] loup [10] heretique, [11] inſolent & dont [12] l'effronterie eſt puniſſable* p. 2. ainſi on peut dire que ce ne ſont pas des pages de reflexions, mais des pages d'injures.

Il l'appele [13] *impudent* p. 3. [14] *mouſche*, [15] *morveux qui ſe mouche* p. 4. voyla de vilaines injures.

[16] *Impoſteur, dont la [17] temerité eſt [18] efrontée* p. 6. *imitant l'eſprit [19] heretique par ſes conſequences [20] malheureuſes, animé de l'eſprit [21] heretique, [22] brouillant la pureté de la verité par la [23] fange de ſes conſequences pleines [24] d'erreur & [25] ridicules, eſtant de la cathegorie des [26] hereſiarques, & grands maîtres de l'antiquité [27] corrompuë, imitant les [28] Manicheens, [29] Apelles & tous ſes ſectaires, [30] Sabellius, les [31] Marcionites, les [32] Arriens, [33] Euticheʒ*, p. 7. [34] *Abaillard*, p. 20. [35] *Euſebe*, [36] *Theognis*, [37] *Vrſace* & [38] *Valens*, p. 22.

Qui [39] noircit ſon illustre Eveſque, qui n'a [40] rien de raiſonnable dans ſon [41] hereſie, [42] malicieux, [43] ſophiſte, [44] audacieux, [45] calomniateur de nos peres, [46] méchant eſprit, p. 8. *eſprit [47] corrompu, Monſieur [48] l'impoſteur, [49] pigmée en doctrine* p. 10. [50] *barboüilleur de [51] noir [52] épouventable ſelon les [53] heretiques de ſon école, [54] emporté, [55] frenetique*, p. 12. [56] *loup dans la bergerie, portant le [57] venin de [58] l'hereſie ſur la langue, [59] deshonorant ſon [60] bienfacteur* p. 13. *que l'on croit toûiours [61] heretique*, p. 14. [62] *peſte qui infecte les peuples de ſes [63] abus [64] damnables, [65] corrupteur [66] deteſtable*, p. 15. [67] *étourdi*, [68] *ridicule*, [69] *tireur de [70] maudites conſequences* p. 16. [71] *malheureux [72] impoſteur, toûiours [73] heretique* p. 17. [74] *demon en [75] malice, d'un ſentiment [76] furieux, [77] hypocrite, imitateur des [78] Phariſiens, petit [79] écolier, [80] monſtre en [81] ingratitude auſsi bien qu'en [82] preſomption* p. 19. *qui a le caractere d'un eſprit [83] heretique* p. 20. [84] *temeraire, ſuivant les traces [85] heretiques de ſes devanciers, [86] maudit [87] Cham* p. 21. [88] *odieux [89] Iſmaël, dont toutes les penſées ſont [90] noires, [91] orgueilleux, [92] ſcandaleux, [93] ſchiſmatique, [94] heretique quoy qu'il ait ſigné le Formulaire, [95] loup* p. 22. & derniere de cet écrit.

Il en auroit dit davantage au ſuppliant, *& elles ſont deſia toutes preſtes*, ainſi qu'il dit p. 22. *mais on a iugé plus à propos d'en retrancher une bonne partie*: comme il ajouſte au meſme endroit, à joindre qu'il a auſſi, dit-il, page 1. *l'eſprit graces à Dieu aſſeʒ moderé.*

Mais en recompenſe de ces injures ſupprimées, pour augmenter les pretendus crimes du Suppliant, ſon inſolence & ſon ingratitude, & afin de luy attirer davantage la haine & l'indignation de ceux qui liront ſon écrit, autant qu'il l'a aneanty par ſes injures, autant s'efforce-t-il de relever les grandes qualitez du Seigneur Eveſque, partie du Suppliant par la multitude ou l'enormité de ſes loüanges.

VII.

Louanges hyperboliques dudit Seigneur Eveſque contenuës en cet écrit.

Car il l'appelle premierement [1] *Illuſtre*, [2] *l'Oinct du Seigneur* p. 1. [3] *fameux Prelat, qui s'exprime [4] eloquemment par une traduction [5] delicate & une application [6] iudicieuſe de ſa tiſſure*. p. 2. [7] *ſçavamment & ſous une [8] delicate metaphore*. p. 2. *par les [9] beaux mots de cette [10] agreable figure*. p. 4. C'eſt ainſi que cet Autheur prouve des agréemens, des delicateſſes judicieuſes & des beautez *dans les plis peu favorables que cette Robe gouvernée par le ſaint Eſprit prend quelquefois pour faire paroiſtre la beauté de ſon union lorſqu'il eſt queſtion qu'elle ſoit étenduë*, où tout autre que l'Autheur des Reflexions demanderoit de la lumiere pour y voir ce qu'il y admire.

Mais pour cet Autheur des Reflexions, Monſeigneur de Seez eſt un Prelat [11] *ſçavant, un [12] Aigle qui ne prend pas des mouſches, dont la teſte eſtant celle d'un des [13] premiers hommes du monde n'eſt occupée que de [14] grandes choſes*, dans la meſme page 4. [15] *l'eloquence de ſaint Cyprien eſtant le modelle de l'eloquence [16] admirable de ce [17] ſçavant Eveſque* p. 5. [18] *illuſtre Eveſque* p. 6. [19] *illuſtre Eveſque* p. 7. [20] *grand Eveſque, des plus [21] ʒeleʒ du Royaume pour les veriteʒ Orthodoxes, [22] ſaint Prelat,*

Prelat [23] *inſtruit à l'Ecole de Ieſus Chriſt* p.10. [24] *grand Eveſque* p.12. *d'une* [25] *vigueur Epiſcopale*, [26] *S. Eveſque* p. 13. *d'un* [27] *zele* [28] *infatigable à exterminer les peſtes qui infectent les peuples* p.15. [29] *illuſtre Prelat, qui a parlé avec tant de* [30] *force, avec une* [31] *vigueur & * [32] *zele Epiſcopal*, [33] *judicieux, dans* [34] *l'éclat & la reputation de la* [35] *ſeverité de ſa foy, par une preuve* [36] *delicate & tres* [37] *manifeſte lorſqu'il dit que le ſaint Eſprit gouverne la Robe* p. 17. [38] *grand Prelat* p. 19. *en toutes manieres ſi* [39] *conſiderable & d'ailleurs ſi* [40] *irreprochable, qui* [41] *garde ſon Troupeau, non en homme* (en reſidant dans ſon Dioceſe) *mais en* [42] *Ange, dont les operations ne dependent point de la diſtance des lieux*, [43] *excellent Prelat, qui par un ſoin* [44] *infatigable y ordonne juſqu'aux moindres choſes, ce que ſa conduite a de* [45] *merveilleux, eſt qu'il a un double œil, dont l'un eſtant toûiours* [46] *fixe aux affaires de Dieu, l'autre au meſme temps eſt* [47] *occupé comme un* [48] *grand homme d'Etat au bien public & aux affaires de tous les peuples, eſtant un* [49] *vigilant &* [50] *illuſtre Eveſque* p.21. *dont l'Eveſché eſt un des plus* [51] *ſaints & des plus* [52] *reglez du Royaume* p. 22.

Sic forſan actius olim
Therſitem facie dixerat eſſe bona.

Et l'on peut dire que s'il manque quelque choſe au portrait que cet Autheur a fait de Monſeigneur de Seez, c'eſt qu'il n'a pas encore dit avec la même vrayſemblance, qu'il eſt le plus bel Eveſque de France & de la plus heureuſe phiſionomie, & n'a pas renvoyé ſes lecteurs à ce paſſage de l'Ecriture, *ex vultu cognoſcitur vir.*

Toutes ces loüanges étant donc autant d'argumens de cet heretique Reflechiſſeur, pour augmenter les crimes pretendus du Suppliant, d'avoir accuſé d'hereſie un Mandement ſorti *de la teſte d'un des premiers hommes du monde*, & l'accabler ainſi autant par les loüanges hyperboliques de ſon Eveſque, que par ce tombereau d'injures qu'il avoit déchargées ſur ſa teſte. Ledit Seigneur Eveſque pour ſoûtenir encore davantage l'hereſie de ſon Mandement, fait imprimer un autre écrit qui a pour titre, *l'Autheur du libelle intitulé* XME *LETTRE DE L'HERESIE IMAGINAIRE eſt invité, &c.*

VIII.

Ledit Seigneur Eveſque ſe défend par un Ecrit imprimé contre la Lettre X. de l'hereſie imaginaire, où l'hereſie de ſa tiſſure eſt marquée.

Dans lequel il eſt porté en propres termes qu'il y a *difference entre les fils dont la tiſſure de la Robe de Ieſus Chriſt eſt compoſée, leſquels ne s'en ſeparent iamais.*

Et ceux qui comme des filets volans s'en ſeparent, dont par conſequent elle n'eſt pas *compoſée* ſelon ledit Seigneur, & ainſi ne ſont jamais *entrez dans ſa compoſition* ſelon luy, & n'ont par conſequent jamais été *parties* dans cette *compoſition* ny *membres* de ce corps, *nunquam fuiſſe Eccleſiæ membra qui deficiunt.*

Cependant ces pretendus *filets volans* étoient juſtes d'une juſtice non ſimulée, ſelon ſaint Auguſtin allegué dans cet Ecrit, mais neanmoins ils n'étoient pas enfans predeſtinez, *non erant ex numero filiorum*, c'eſtadire, ſelon l'explication de Monſeigneur de Seez, ils n'étoient pas du nombre des *fils* dont la tiſſure de l'Egliſe eſt *compoſée*, ou du nombre de ceux qui ſont entrez dans ſa *compoſition* comme *parties* ou *membres*, mais n'étoient ſeulement que des *filets volans*. *Nunquam fuiſſe Eccleſiæ membra qui deficiunt.*

Laiſſant à conclurre qu'un Pape, par exemple, qui ne ſera pas predeſtiné ne ſera qu'un *filet volant*, dont la tiſſure de l'Egliſe n'eſt pas *compoſée*, que tous les Eveſques non predeſtinez ne ſont que des *filets volans*, jamais entrez dans la *compoſition* de la tiſſure indiviſible de l'Egliſe, jamais *membres*, jamais *parties*.

Et partant qu'un Pape non predeſtiné n'eſt point chef de la *compoſition* de la tiſſure indiviſible de l'Egliſe, dont il n'eſt point *membre* ſelon cette maxime : *non poteſt eſſe caput qui non eſt membrum,* Bellarmin. *lib.2.de Rom.Pontif.c.* 30. qu'un Eveſque non predeſtiné n'eſt point chef dans la *compoſition* de la tiſſure de ſon Egliſe, & par conſequent n'eſt point Eveſque.

Or comme il n'eſt jamais certain ſans revelation particuliere, qu'un Pape ou un Eveſque ſoit predeſtiné, il s'enſuit neceſſairement, ſelon Monſeigneur de Seez, que l'Egliſe ſelon la voye ordinaire dont elle eſt gouvernée par le S. Eſprit ne peut avoir de certitude ſi un Pape eſt ſon Chef, ou ſi un Eveſque eſt veritablement Eveſque.

Et cet écrit ne peut eſtre deſavoüé par Monſeigneur puiſqu'il eſt produit par luy au Conſeil comme il paroiſt par le *vû* de l'Arreſt dudit Conſeil obtenu par ſa Grandeur du 4. Aouſt 1668.

I X.

Herefies du Catechifme des Peres de la Miffion de Seez : que *les Réprouvez ne font point de l'Eglife* , & que toutes les fectes qui conviennent au *Symbole* font dans l'Eglife : condamnées par les Rituels de feu Iacques III. Evefque de Seez & François II. Archevefque de Rouen.

Outre lefquels écrits precedens il auroit encore paru dans le Diocefe un Catechifme fous le nom d'un Monfeigneur de Seez, dans lequel il eft expreffement porté que l'on *prie Dieu pour l'Eglife militante & non pour les Reprouvez*, laiffant à induire que les Reprouvez ne furent donc jamais de l'Eglife militante, *nunquam fuiffe Ecclefiæ membra qui deficiunt.*

Or le terme de *reprouvé* dans fon fens naturel fignifie non feulement ceux qui font damnez, mais les Reprouvez qui font encores en vie, comme le terme de *predeftiné* fignifie non feulement ceux qui font fauvez en Paradis, mais les Predeftinez qui vivent encore fur la terre.

Et ainfi comme on ne pourroit pas dire, & comme ce Cathechifme ne l'a pas dit en effet qu'on *prie Dieu pour l'Eglife militante & non pour les Predeftinez*, de même il n'a pu dire Catholiquement dans un fens naturel, *je prie Dieu pour l'Eglife militante, non pour les Reprouvez*, fans donner lieu de conclurre felon le fens naturel de ces paroles, que les Reprouvez ne furent donc jamais membres de l'Eglife militante, qui eft l'herefie de Calvin, *nunquam fuiffe Ecclefiæ membra qui deficiunt.*

Et il n'eft pas queftion d'un fens Catholique qu'on puiffe gratuitement appliquer aux paroles de ce Catechifme, afin d'en rendre l'intelligence Catholique, puifqu'étant fait pour des enfans ou pour la multitude des perfonnes âgées, qui font fimples & incapables de fuppléer à ce qui manque aux termes, il n'y en doit point avoir dans des Catechifmes, qui ne portent avec eux, autant qu'il eft poffible, une lumiere fuffifante à inftruire tous ceux qui les lifent.

Auffi feu Monfeigneur de Seez Iacques III. avoit compofé luy-même un Catechifme de cette qualité, & que l'on peut dire un des plus beaux qui foit en France & des plus utiles pour fa netteté & fa clarté, avec une Lettre paftorale pour tous les Fidelles de fon Diocefe qui leur en recommande l'ufage. Ainfi ce ne peut eftre qu'une injure à fa memoire de luy en attribuer un autre auffi informe & mal digeré qu'eft celuy dont il eft icy parlé, compofé par les Peres de la Miffion de Seez.

Car outre la propofition cy-deffus, il y en a beaucoup d'autres marquées dans la profeffion de Foy du Suppliant imprimée & publique dedans le Diocefe, qui font tout à fait indignes de l'erudition d'un Evefque, comme, par exemple, celle où il eft dit que *l'Eglife à proprement parler eft l'affemblée de ceux qui croient tous une même chofe*, & que cette même chofe eft *le Symbole qui nous apprend tout ce que nous devons croire.* D'où il s'enfuivroit que toutes les fectes qui conviennent avec l'Eglife au Symbole, pourroient eftre nommées l'Eglife, & que pour eftre de l'Eglife il leur fuffiroit de croire le Symbole, ce qui eft directement contraire audit Catechifme & Rituel dudit Seigneur Iacques III. auffibien que de feu d'heureufe memoire Monfeigneur François II. predeceffeur de V. G. qui dans fon Manuel publié l'an de la reformation du Seigneur 1650. & de fon Pontificat le trente-cinquiéme 22. jour de Février, dit en la page 311. *Outre les 12 articles du Symbole, nous fommes tenus de recevoir toutes les traditions approuvées & receuës dans l'Eglife*, qui font les mémes termes, dont fe fert ledit Seigneur Iacques III.

X.

Ledit Seigneur Evefque prend commiffion le *29* Octobre *1667.* pour appeller le Sr Bordin en reparation d'injures. Réponfe du Sieur Bordin que *ledit Seigneur n'étant pas purgé canoniquement de toutes ces herefies, il appelle de la commiffion obtenuë contre luy, & prend le Iuge à partie, en cas qu'il paffe outre.*

Sur tous lefquels articles & autres à marquer tant dans ledit Catechifme, Libelle des *Reflexions*, Ecrit addreffé à l'Autheur de la X. Lettre de l'herefie imaginaire, que Mandement fufdit, ledit Seigneur Evefque n'ayant jamais été interrogé en forme, & n'ayant été

signifié audit le Noir suppliant aucune réponse Catholique, sa Grandeur a toûjours marqué vouloir perseverer à soutenir les mémes heresies, mais par des voyes tellement obliques, qu'elles n'ont servy que contre luy-méme, & à faire voir qu'il en étoit encore plus coupable.

Car au lieu, s'il eust eu justice, de s'addresser directement au Suppliant pour luy demander reparation Canonique, il prit commission de V. G. en date du 29 Octobre 1667. pour faire appeler pardevant vous le sieur Bordin Chanoine de Seez, qui n'avoit aucune part à l'accusation du Suppliant, en reparation d'injures comme son *Complice*, & luy fit signifier cette Commission le 14 de Novembre de la méme année, afin d'obtenir s'il eust pû quelque condamnation indirecte, dont il eust fait quelque illusion au peuple ou à justice sur le sujet de son heresie, mais ledit Sieur Bordin qui n'avoit que faire de tous ces differens, répondit à l'exploit en ces termes : *Qu'il appelle de tout ce qui s'est ensuivi & ensuivra, dautant que Monseigneur l'Evesque de Seez ayant été accusé par Monsieur le Theologal dudit Seez d'avoir enseigné une doctrine contraire à la Foy, qui renouvelle ainsi qu'il le dit, les V. Propositions condamnées par les Bulles données contre Iansenius, & qu'il dit estre en outre contraire aux Declarations du Roy sur l'infaillibilité de nostre S. Pere le Pape, & autres heresies qu'il soutient estre contenuës dans un Catechisme qui porte son nom, il ne s'est point encore purgé de cette accusation canoniquement, ainsi qu'il y est obligé, pourquoy il proteste de nullité de ladite commission, & qu'en cas qu'en vertu d'icelle on voulust passer outre avant la decision Canonique qui doit preceder, declare qu'il en appelle dés à present, & prend à partie le Iuge qui l'a accordé.* Ladite réponse signée de luy au bas de l'exploit.

Aprés laquelle il se rendit à Roüen un jour devant l'assignation qui devoit échoir le premier Decembre 1667. où étant present en personne il reitera sadite réponse avec les mémes protestations d'appel & de prise à partie, & la fit signifier à V.G. & à son Promoteur general en parlant à M[e] Esme Hardouyn fils de M[e] Laurens Hardouyn Greffier de l'Officialité de Roüen, ayant signé ladite commission.

XI.

Au prejudice dudit appel & prise-à-partie ledit Seigneur Evesque fait emprisonner ledit Sieur Bordin.

Au prejudice desquelles protestations d'appel & de prise à partie ledit Seigneur ne laissa pas en vertu d'un pretendu decret decerné par V. G. ainsi qu'il dit, mais dont il n'a jamais voulu délivrer copie, comme c'est sa coustume contraire à la disposition des nouvelles Ordonnances & à toute justice, de faire emprisonner ledit Sieur Bordin dans ses prisons de la ville de Seez, d'où il l'a fait transferer dans celles de vostre Officialité de Roüen, & où il est encore à present depuis deux ans, quoyque Sa Sainteté luy ait donné des Iuges, auprés desquels étant retenu en prison, quelque diligence qu'il ait pû faire, il n'a pu obtenir commission pour faire appeller ledit Seigneur Evesque & estre mis en liberté, quoy qu'ils ayent accepté le Bref de sa Sainteté donné à cet effet & declaré *qu'il ne tenoit pas audit Sieur Bordin* qu'ils ne fissent justice, ayant fait toutes ses diligences pour cela, comme il paroist par les actes des 17. 19. & 30. Iuin 1668. signifiez à V. G. & audit Seigneur de Seez le 26 Iuin & 4. Iuillet de la méme année : Ce qui fait voir clairement que ledit Seigneur Evesque n'a pas tant le dessein de se purger Canoniquement, ce qu'il sçait bien luy estre impossible, comme de satisfaire sa vengeance, non seulement sur ledit Suppliant, mais aussi sur la personne de tous ses amis.

XII.

Cruelles circonstances de l'emprisonnement du sieur Bordin en la prison de la ville de Seez, le Dimanche 12. Février 1668. par le ministere du sieur du Frische, Prevost de la Cathedralle.

Ce qui n'a que trop paru dans le scandale épouventable arrivé le Dimanche 12. Février jour de la Quinquagesime 1668. dans l'emprisonnement dudit sieur Bordin, lequel n'ayant jamais evité de comparoistre en personne devant ses Iuges, & estant pour lors dans la ville de Seez sans pretendre se cacher ny fuir les procedures de Iustice, fut neanmoins emprisonné & conduit dedans la prison par le Secretaire dudit Seigneur, par le sieur Prevost de l'E-

glise Cathedralle ſon ennemy declaré & ſa partie, & mis par ſon ordre comme les plus grands ſcelerats dans un cachot obſcur, plein de pourriture & de ſaleté pour y paſſer la nuit ſur un boteau de paille, & y ſouffrir cruellement le froid & toutes les incommoditez de la ſaiſon, mais avec des circonſtances d'inhumanité, dont tout autre que ledit Prevoſt miniſtre de la paſſion dudit Seigneur & executeur de la ſienne propre auroit eſté incapable, refuſant à la mere dudit ſieur Bordin, veuve deſolée, pauvre, caduque, & n'ayant pour toute conſolation que celle de la preſence de ſon fils, la liberté de le voir, & meſler leurs larmes enſemble, ne voulant pas ſouffrir qu'elle luy donnaſt à manger le ſoir, n'ayant point de compaſſion de voir cette mere affligée crier autour des murailles de la priſon avec une douleur & des accens de voix qui perçoient les cœurs de tous les aſſiſtans, excepté ceux des gens d'Egliſe ſes parties, que ce ſpectacle ne pût amollir.

En uſe-t-on autrement, Monſeigneur, contre des criminels d'Etat, des homicides & des ſcelerats? mais en uſe-t-on ainſi dedans vos Officialitez contre les Preſtres impudiques, yvrognes, blaſphemateurs ou coupables des plus grands crimes? Qu'avoit fait ledit ſieur Bordin, Monſeigneur, qui meritaſt un traitement pareil reçeu par le miniſtere de Preſtres joueurs de cartes & de dez, chaſſeurs, coureurs & negociateurs publics de penſions & de Benefices impunis dedans le Dioceſe? ſinon que n'ayant jamais commis rien de tel, il ne pouvoit eſtre autrement traité par des gens qui eſtoient tels.

Mais ce traitement juſqu'icy ne fut qu'un prelude de leur vengeance & de leur paſſion, le grand éclat eſtoit reſervé pour le lendemain Lundy jour deſtiné à cette tranſlation memorable de ſa perſonne des priſons de Seez en celles de l'Officialité de Roüen.

XIII.

Tranſlation dudit ſieur Bordin des priſons Epiſcopales de Seez dans les priſons Archiepiſcopales de Roüen, le Lundy ſuivant avec ſon hiſtoire tragique.

Si on euſt ſouhaité de luy qu'il ſe fuſt luy même rendu priſonnier, la patience & la joye qui paroiſt en luy depuis deux années dedans la priſon, fait aſſez connoiſtre qu'il s'y ſeroit rendu luy ſeul & ne l'auroit pas évitée, parce qu'il ſçait que la priſon ne peut eſtre que glorieuſe, quand on la ſouffre pour la défenſe de la Foy & des libertez de l'Egliſe: mais une injuſtice mediocre ou de peu d'éclat n'euſt pas ſatisfait à la paſſion d'une Grandeur Eccleſiaſtique irritée ny à celle de tous ſes miniſtres flateurs, il falloit de l'éclat, il falloit du ſcandale pour plaire à la vanité de leurs cœurs & pour la contenter; ſi bien que pour conduire en priſon un ſimple Preſtre innocent, & qui n'eſt point même accuſé d'autres crimes que d'un ſeul, qu'il confeſse, qu'il publie & qui fait toute ſon innocence, qui eſt de n'avoir pas voulu ſouſcrire de faux témoignages contre le Suppliant; pour conduire ce Preſtre dedans vos priſons, Monſeigneur, on aſsemble un Prevoſt des Mareſchaux avec quatre hommes à cheval armez de mouſquetons & de piſtolets, *tanquam ad latronem cum fuſtibus & armis*, & en cet equipage au concours & conſpect general de toute la ville, on fait ſortir ce Preſtre pour ſervir de ſpectacle honteux à toute l'Egliſe dans ſa perſonne, infame à celle de ſes ennemis, mais devant Dieu & les ames fidelles, qui ſçavent eſtimer les humiliations de Ieſus Chriſt le plus glorieux qui puiſse jamais eſtre pour un de ſes Preſtres.

Il paroiſt donc au milieu de ces ſatellites tous valets ou creatures de ſes parties, inveſty par eux ſur la place publique, conduit en triomphe devant l'Egliſe Cathedralle, & traverſant ainſi les ruës. Mais pour achever l'hiſtoire de cette action tragique, parut tout de nouveau ſur le theatre cette même mere affligée, qui avoit paſſé la nuit dans les cris & les gemiſſemens, ſuivant ſon fils autant qu'elle pût pas à pas & de veuë juſqu'à ce qu'il luy fuſt ravy & ſes entrailles arrachées par les yeux, laiſſant dans le cœur de tous les aſſiſtans une horreur ſecrette contre cette barbarie Eccleſiaſtique, & une memoire eternellement malheureuſe de cette action, & fletriſſante pour ceux qui en ſont les autheurs: mais ce qui en augmente & l'horreur & la fletriſſure eſt cette circonſtance notable que le meſme jour de Dimanche de la Quinquageſime que cinq ans auparavant le Suppliant ſur ces paroles de l'Evangile: *Ecce aſcendimus Hieroſolymam, & conſummabuntur omnia quæ ſcripta ſunt de filio hominis & illudetur, & flagellabitur & conſpuetur*, avoit fait paroiſtre à Seez & porté en chaire l'image du Fils de Dieu en cet eſtat, attaché à la Croix, afin qu'il preſchaſt luy même contre les charlatans, qui le traitoient alors ainſi publiquement ſur leur theatre, & le crucifioient une ſeconde fois dans leurs perſonnes & celles de tous leurs ſpectateurs: dans ce meſme Dimanche

manche cinq ans aprés comme par penitence & satisfaction publique faite à ces charlatans par Ordre de l'Evesque, on voit un Prestre representant la personne de Iesus Christ, illudé par les autres Prestres, saisi au corps, investy de Prestres faisant l'office de Sergeans, & le sieur du Frische Prevost de l'Eglise criant à haute voix & appellant le sieur de Boisblais, qui est le Prevost des Mareschaux à son ayde, lequel voyant ce Prestre aller luy mesme avec tant de douceur, où l'on vouloit le conduire par force, en fit honte audit sieur du Frische & refusa de l'assister en ce rencontre.

Mais la circonstance du lendemain n'est pas moins remarquable dans l'ordre de la Providence, car ce jour la mesme autrefois destiné à porter par les ruës la Crosse que l'on appelloit *de l'Abbé des Cornards*, par une derision scandaleuse à toute l'Eglise & une profanation, pour laquelle abolir, Dieu s'estoit heureusement servy des Predications du Suppliant; le diable pour se satisfaire se servit du ministere de l'Evesque & de ses Prestres favoris pour en rétablir toute l'ignominie par un plus grand scandale, faisant paroistre par les ruës un Prestre innocent prisonnier comme un scelerat, parce qu'il ne l'avoit pas voulu estre assez pour en approuver d'autres & se joindre à eux.

Mais afin que rien ne manquast au triomphe du diable en cette occasion, ce Prestre pour estre conduit en prison paroist investi des chevaux de Chasse dudit Seigneur Evesque, sur lesquels estoient montez ces satellites, comme pour aller à la Chasse de ce Prestre méme, aprés avoir passé leur vie à celle des bestes au service dudit Seigneur, auquel cet exercice estoit en qualité d'Evesque & de Prestre si défendu par les Canons, comme pour insulter aux remontrances que ce Prestre luy en avoit faites, & qui l'avoient rendu coupable auprés de sa Grandeur.

Ainsi, Monseigneur, le diable est vengé à Seez, les Charlatans y sont vengez, & Monseigneur l'Evesque, mais il ne l'est pas encore dans l'Officialité de Roüen, il le fut durant les chemins par la garde exacte que l'on fit de cet Innocent malfaicteur, à deux hommes tantost devant, à deux hommes tantost derriere, à deux hommes toûjours à ses costez, dont l'un portant les couleurs dudit Seigneur Evesque luy tenoit toûjours la bouche d'un mousqueton dans le costé, avec le peril manifeste de quelque malheur.

Arrivez dans les hostelleries les fenestres y estoient incontinent fermées & clouées, toûjours 4 satellites autour de luy jusques aux lieux mémes que le respect empesche de nommer, se mettant en garde actuelle en cercle, les mousquetons bandez & le chien levé, tous en sentinelle prests à faire leur infame devoir, ou quelque malheureux coup sur la moindre imagination qui leur en fust venue. De là il estoit reconduit en méme ordonnance & gardé le reste de la nuit auec pareille faction, & ainsi de jour en jour jusques à la forest nommée de *Moulineaux* à quatre lieuës proche la ville de Roüen, où par une precaution qui passe l'imagination ordinaire de toute exactitude; on fit descendre ledit sieur Bordin de dessus un des chevaux de chasse du Seigneur, qui peutestre n'eust pas pu porter deux hommes à la fois, pour le faire monter sur un autre aussi de chasse, avec un de ces satellites valet dudit Seigneur Evesque & portant ses couleurs, qui le tint embrassé par le gros du corps l'espace de deux grandes lieuës de largeur que contient le passage de la forest.

Cette vexation & cette violence est incroyable, Monseigneur, mais on peut dire à V. G. qu'elle ne fut rien pour ledit sieur Bordin en comparaison de celle que son ame souffrit par les sales paroles que profera impudemment en sa presence, & pendant qu'il prioit Dieu pour se coucher, le susdit valet dudit Seigneur, & des deshonnestes discours qu'il tint à une fille, sans respecter Dieu ny la presence d'un Prestre, qu'il sçavoit bien n'ignorer pas qu'il estoit domestique de son Evesque, *animam justam crucians operibus iniquis*; si bien, Monseigneur, que ce miserable trouva le secret de faire desirer audit sieur Bordin ce que tout le monde ne regarde qu'avec horreur, l'entrée de la prison, & soupirer apres comme le lieu où il croyoit trouver sa liberté spirituelle.

XIV.

Honnesteté & humanité du sieur de Boisblais Prevost des Maréchaux, qui condamne la barbarie des Prestres superbes & vindicatifs.

La seule consolation qu'il eut, & qu'il croid estre obigé de publier, fut de la part du sieur *de Boisblais*, qui touché de cette conduite cruelle de Prestres, témoigna plusieurs fois audit sieur Bordin la douleur qu'il avoit d'estre obligé de s'en voir le ministre, ce qu'il luy dit à la sortie de la prison de Seez en public & à haute voix, ce qu'il luy repeta plusieurs fois pendant le chemin, l'embrassant tendrement & s'excusant à luy de toutes ces exactitudes, sur la crainte qu'il avoit de ceux, dont les valets luy seruant d'escorte, luy étoient autant d'espions,

& enfin ne le quitta dans la prison de Roüen, qu'en rendant témoignage au garde d'icelle de son innocence, & à luy toutes les marques possibles de son estime & de son amitié, luy offrant de l'argent & toutes les choses qu'il croyroit estre en son pouvoir.

Ce que le Suppliant dit à V. G. Monseigneur, afin qu'elle remarque ce qu'on ne voit que trop souvent, que dans les ames des soldats il se rencontre plus d'humanité, plus d'honneur, plus de justice & de sincerité, que non pas dans l'ame des Prestres & Superieurs de l'Eglise superbes & vindicatifs, ce qu'il ne seroit pas inutile de remarquer afin d'y donner ordre.

Depuis ce temps que le sieur Bordin entra dedans sa prison, ledit Seigneur Evesque l'y tient arresté, luy demandant reparation canonique des injures qu'il ne luy a point faites, & depuis deux ans ledit sieur Bordin luy répond, *Monseigneur purgez-vous, s'il vous plaist, auparavant selon les formes canoniques.* N'est-il donc pas vray semblable que si ledit Seigneur avoit cru le pouvoir faire avec succez, il l'auroit dû, & que parce qu'il ne croit pas le pouvoir, c'est pour cette raison que jusqu'icy il n'a pas entrepris de le faire.

XV.

Emprisonnement du Theologal de Seez en l'Officialité de Paris par Lettres de Cachet le 12 Iuillet 1668. & son interrogatoire le 16. & 17. Avril 1669. par un Iuge seculier sur les articles de sa foy, proposez par ledit Seigneur Evesque de Seez.

Mais au contraire mettant le comble à sa mesure, & par un attentat injurieux à toute l'Eglise, & mortel à ses immunitez & à sa discipline, pour éviter les formes Canoniques il a fait emprisonner d'un autre costé le Suppliant à l'Officialité de Paris le 12 Iuillet 1668. non pas en vertu d'un de vos decrets, Monseigneur, dont il auroit du se servir, si le Suppliant l'avoit merité, mais en vertu d'un ordre du Roy surpris sur de faux énoncez, & obtenu par luy des le 25 May 1667. En vertu duquel il l'a retenu prisonnier quinze mois durant, éludant toutes les poursuites que ledit Suppliant faisoit aupres de sa Majesté par des ruses & des finesses de chicanerie, dont le Suppliant fut enfin obligé de rendre ses plaintes à sa Majesté par un Placet, qu'il luy fit presenter imprimé contre l'ordinaire, afin que par cette voye extraordinaire il pust obtenir de sa Majesté quelque attention speciale sur une chicanerie qui n'étoit pas commune.

Mais ledit Seigneur Evesque ne se contenta pas de cette violence faite de sa part à l'Eglise & à sa liberté dans la personne du Suppliant, qu'il tenoit arresté dedans la prison, il oublia sa qualité d'Evesque & la gloire de l'Eglise, dans laquelle il a l'honneur d'estre élevé à un si eminent degré, à tel point que foulant aux pieds l'authorité sacrée des saints Canons, il presenta une requeste au Roy, par laquelle transferant autant qu'il a été en son pouvoir la jurisdiction Ecclesiastique au Iuge seculier, il demande à sa Majesté un Commissaire avec permission de faire interroger le Suppliant sur des matieres & des articles purement de foy & de discipline Ecclesiastique, ce qu'il obtint par Arrest en datte du 4. Aoust 1668. par lequel le sieur Poncet Conseiller d'Estat luy est accordé pour Commissaire avec permission d'interroger ledit Suppliant.

Mais ledit Seigneur qui repose ses yeux sur la misere de ses freres & les repaist de leur douleur dautant plus agreable & plus douce pour luy, qu'elle est longue pour eux, ne se pressa pas de faire executer ledit Arrest, ny d'en donner méme aucune connoissance audit Suppliant, non plus que de la requeste qu'il avoit presentée, dont il ne luy a donné aucune coppie, ny des articles sur lesquels il devoit estre interrogé, n'ayant point d'autre but que de le surprendre par toutes ces voyes extraordinaires.

Il le laisse donc tremper neuf mois durant dans la prison sans estre interrogé par ledit Commissaire, ce qu'il sçavoit bien ne pouvoir estre fait en matiere de foy en vertu d'un Arrest du Conseil, que contre toutes les formes canoniques. Peutestre donc qu'en partie ayant horreur de se resoudre à un tel excez, ou peutestre pour le commettre avec plus d'éclat & de preparation, & en tout cas pour savourer plus à longs traits le plaisir qu'il gouste dedans la vengeance, il retarde jusqu'au 16 jour & 17 d'Avril 1669. à faire descendre son Commissaire pour executer sa commission & interroger ledit Suppliant sur Articles.

XVI.

Trois Articles de Foy ou discipline Ecclesiastique sur lesquels le Theologal de Seez a été interrogé par le sieur Poncet Conseiller d'Estat, & a demandé son renvoy.

Dont il en raportera seulement icy trois a V. G. Le premier concernant la Foy. Le

second, qui touche la Religion & l'Etat aussi bien que la sacrée personne de nostre Roy, & le troisiéme, qui est de Discipline Ecclesiastique, sur tous lesquels Chefs ledit Seigneur ayant esté accusé devant V. G. & la cause indecise & sans jugement donné entre les parties, elle jugera si le Conseil a pû estre rendu Iuge de cette cause par un Evesque, sans qu'il ait violé les Canons & encouru l'excommunication *ipso facto*, & autres peines portées par le Droit.

XVII.

Premier Article de la Tissure.

Le premier de ces articles sur lequel a donc été interrogé le Suppliant est en ces termes: *S'il n'a pas accusé le sieur Evesque d'avoir mis quelques termes dans son Mandement pour la signature du Formulaire parlant de l'Eglise sous l'allegorie de la Robe de Iesus Christ, en ces mots: S'IL Y A QUELQUE FIL QUI S'EN SEPARE: C'EST QU'IL N'A IAMAIS ENTRE' DANS SA TISSURE QUI EST INDIVISIBLE: Surquoy ledit répondant auroit perverti le sens dudit Mandement en raportant à la tissure, ce qui ne peut estre raporté qu'à la Robe par le texte du Mandement.*

Iugez, Monseigneur, si cette matiere n'est pas purement de foy, & si en vertu d'un Arrest du Conseil aucun Iuge peut interroger sur un tel article & recevoir autorité legitime pour en juger.

XVIII.

Second Article de l'infaillibilité du Pape soutenuë par Monseigneur l'Evesque de Seez, impugnée par Monseigneur l'Evesque d'Agen.

Le second article de l'interrogatoire est en ces termes: *Interrogé s'il n'a pas accusé de crime de leze-Majesté ledit Sieur Evesque, en ce qu'il a dit dans son Mandement que TOUTE L'EGLISE DE FRANCE S'EST UNIE A LA CONDAMNATION DE IANSENIUS COMME INSEPARABLE DU S. SIEGE EN SA DOCTRINE.*

A répondu que cet article dépend du precedent concernant la foy, & partant ne peut estre decidé qu'aprés la discussion & iugement dudit precedent.

Interpellé de nous declarer, comment il peut concevoir que la correspondance du S. Siege avec le Roy & son Estat puisse induire un crime de leze-Majesté contre celuy qui feroit une telle proposition, veu que ce qui pourroit estre allegué au contraire, sembleroit former un schisme entre le S. Siege & sa Majesté.

A répondu sur les mémes protestations cy dessus, & pour obeyr seulement aux Ordres de sa Maiesté, & sans luy preiudicier, qu'il demeure d'accord que la correspondance entre le Pape & le Roy ne peut iamais produire un mauvais effet, estant tres-loüable & à desirer, mais que sa Maiesté ayant par une Declaration verifiée en tous les Parlemens & enregistrée en tous les Sieges, défendu à toutes personnes de quelque qualité qu'ils soient, d'enseigner l'infaillibilité du Pape, il semble que Monseigneur de Seez au preiudice de ladite Declaration l'a enseignée manifestement dans son Mandement par ces paroles, que TOUTE L'EGLISE DE FRANCE EST INSEPARABLE DU S. SIEGE DANS SA DOCTRINE EN TOUTE MATIERE DE FOY, EN SORTE QUE SI QUELQU'UN SE SEPARE D'UNE DECISION DU PAPE EN MATIERE DE FOY, C'EST QU'IL N'A IAMAIS ENTRE' DANS LA TISSURE DE L'EGLISE QUI EST INDIVISIBLE: D'où il s'ensuit que l'Eglise de France s'estant separée des decisions des Papes, par lesquelles ils decident avoir le pouvoir de deposer les Roys & dispenser leurs suiets du serment de fidelité, comme un article de Foy, c'est que ladite Eglise de France ne seroit iamais entrée dans la tissure de l'Eglise universelle, & que le Roy ne seroit pas en seureté de conscience, de laquelle doctrine sa Maiesté sçait trop les consequences par les histoires passées dans son Royaume.

Iugez, Monseigneur, si cette matiere estant en question par devant V. G. entre ledit Seigneur Evesque & le Suppliant, & ayant esté portée par ledit sieur Bordin devant sa Sainteté, qui luy a donné des Evesques pour Iuges, qui ont accepté son Rescrit, ainsi qu'il a signifié le tout audit Seigneur Evesque aussi bien qu'à V. G. au prejudice de toutes les Loix Canoniques ledit Seigneur a pû transferer la Cause devant des Iuges seculiers, sans encourir *ipso facto* l'excommunication portée par les Canons, & autres peines de Droit.

Mais pour faire connoistre à V. G. de quelle importance il est que ledit Seigneur soit interrogé sur articles, ce qu'il a toûjours affecté d'eviter autant qu'il a pû; Elle se souviendra s'il luy plaist du diferent passé depuis peu entre les Reguliers d'Agen d'une part & le Seigneur Evesque dudit lieu d'autre, dedans lequel lesdits Reguliers ont inseré dans leur *Factum* ces paroles, *qu'à moins que de renoncer à la qualité de Catholique*, (c'est à dire, se separer de l'Eglise comme parle Monseigneur de Seez.) *L'on ne peut pas dire que le Pape a erré en interpretant les Decrets du Concile.* (C'est à dire, qu'on ne peut pas se separer de sa doctrine en toute matiere de Foy, selon Monseigneur de Seez.)

Voila donc Monſeigneur de Seez & les Reguliers d'Agen en même ſentiment & en méme cauſe ſur le méme ſujet de l'infaillibilité du Pape contre Monſeigneur d'Agen, Eveſque contre Eveſque.

Or comment répond Monſeigneur d'Agen à ces Reguliers ? Il répond dans un Ecrit qui paroiſt imprimé, que *l'induction ſus alleguée eſt tres-prejudiciable au Roy & à l'Eſtat, parce que la méme induction ſe peut faire à l'égard de l'extravagante de Boniface VIII. VNAM SANCTAM, où ce Pape explique ces paroles de l'Ecriture, ECCE DVO GLADII HIC, & infere qu'il a la puiſſance temporelle & ſpirituelle, & qu'il le faut croire ſous peine d'hereſie, c'eſt à dire qu'il eſt le Seigneur de tout le monde.*

Voyla donc, Monſeigneur, un Eveſque qui ſe ſepare de la deciſion du Pape en matiere de Foy & d'Hereſie; Monſeigneur de Seez croit-il que cet Eveſque ne ſoit jamais entré dans la tiſſure de l'Egliſe? & que tous les autres Eveſques qui ſe trouveront de ſon ſentiment, ne ſoient que des *filets volans* ? Monſeigneur de Seez croit-il luy-méme que le Pape ſoit Seigneur Temporel de tous les Royaumes du monde? qu'il les puiſſe ôter & donner comme il il eſt declaré par cette Deciſion du Pape Boniface VIII. & celle de Gregoire VII. dans un Concile comme Article de Foy, ſous peine d'Hereſie à tous ceux qui ne le croyront pas.

Vôtre Grandeur, Monſeigneur, ne peut donc qu'Elle ne juge que cette matiere eſt de Foy auſſi bien que d'E'tat, & qu'elle ne peut eſtre decidée à l'égard des Eccleſiaſtiques qui en diſputent devant leurs Iuges, par des Iuges ſeculiers, ou par Commiſſion d'eux, ſans que celuy qui leur a tranſporté la connoiſſance de la cauſe, ait encouru *ipſo facto* l'Excommunication.

XIX.

Troiſiéme Article des Charlatans protegez par ledit Seigneur Eveſque contre ſon Theologal.

Enfin le troiſiéme Article que le Suppliant croit devoir rapporter à V. G. ſe reſervant dedans la ſuite à luy parler de tous les autres ſur leſquels il a eſté interrogé, qui regardent la diſcipline Eccleſiaſtique, comme ſont celuy qui parle du plomb de noſtre Egliſe, nos deports, nos bois, nos murailles, & autres, celuy-cy qui regarde les Charlatans eſt conceu en ces termes.

S'il eſt pas vray qu'il auroit preſché publiquement contre ledit Seigneur Eveſque, de ce qu'il auroit donné permiſſion à un Operateur de vendre ſes drogues ſur le theatre, à condition expreſſe de garder l'honneſteté publique ?

Quel article, Monſeigneur, d'interrogatoire pour un Preſtre, fourny par un Eveſque! devant un Iuge ſeculier! Eſt-il poſſible que Monſeigneur de Seez n'en ait point rougi! Sa Grandeur demande reparation canonique des injures qu'on luy a faites. Y a-t-il homme au monde qui luy puiſſe faire une plus grande injure que celle qu'il ſe fait à luy méme par cet article? Les Loix civiles declarent ces ſortes de gens infames, les Loix Canoniques les declarent excommuniez, le Predicateur de voſtre Cathedrale, Monſeigneur, l'a ainſi preſché cet Advent dernier, toute la ville de Roüen l'a entendu, l'a approuvé, l'a applaudi, vous l'auriez fait vous même ſi V.G. s'y étoit trouvée, & Monſeigneur de Seez donne permiſſion à un de ces gens-là de monter deſſus le theatre. Et Monſeigneur de Seez croit qu'on a preſché contre ſa Grandeur, quand on a preſché contre les farces impudiques que ces infames & ces excommuniez ont repreſentées ſur le theatre. Et Monſeigneur de Seez n'a pas de honte d'en faire un Article d'Interrogatoire à ſon Theologal devant un Iuge ſeculier.

Mais ſa Grandeur, dit-on, a donné cette permiſſion à l'Operateur *à condition expreſſe de garder l'honneſteté publique.* O! condition expreſſement épouventable, de donner permiſſion à un loup d'entrer dedans la bergerie, à condition expreſſe d'y eſtre doux comme une brebis, & à un Operateur de garder l'honneſteté ſur ſon theatre. A-t-on jamais veu, Monſeigneur, quelques-uns de ces deux ſortes de miracles? un loup doux & un Operateur honneſte deſſus ſon theatre ? Et a-t-on jamais veu ce troiſiéme miracle ! un Eveſque aſſez ſimple pour croire les deux autres. Quelle alliance, Monſeigneur, de Ieſus Chriſt avec Belial? quelle union de la lumiere avec les tenebres ? du temple de Dieu avec les Idoles ? de ſon Egliſe avec celle de tous les diables aſſemblez au theatre ? Et d'un Eveſque avec un Charlatan infame excommunié par les Canons?

Mais c'eſt ce qui fit voir alors, Monſeigneur, juſqu'où alla le reſpect que le Suppliant avoit pour ſon Eveſque, de ne dire pas un ſeul mot qui le pût choquer dans toutes les trois Predications qu'il fit contre ces miſerables. Au contraire tirant toute ſa force de la condition expreſſe, ſous laquelle il dit expreſſement ſçavoir bien que cette permiſſion leur avoit eſté donnée, l'approuvant en ce qu'elle ſemble n'avoir pas de mal, & ne diſant pas un mot

de

de tout ce qu'il vient de dire devant vous par la seule necessité de se défendre, & dans sa personne l'honneur de l'Eglise, sa liberté & sa sainteté violée par Monseigneur de Seez, en cherchant des Iuges Laiques d'une Cause dont V. G. & Sa Sainteté avoient pris connoissance, sans aucun appel comme d'abus ou autre forme legitime.

X X.

Premier Canon contre ceux qui transferent la Iurisdiction Ecclesiastique aux Iuges Seculiers. Excommunication encouruë *ipso facto* par Monseigneur l'Evesque de Seez.

Ces faits estant si clairs, Monseigneur, il ne reste donc plus qu'à raporter les Canons, qui défendent sous de si rigoureuses peines ce transport criminel de la Iurisdiction Ecclesiastique aux Iuges Seculiers. V. G. les sçait tous, Monseigneur, c'est pourquoy le Suppliant se contentera seulement, pour n'estre pas trop long, d'en raporter deux, le premier au titre des immunitez des Eglises *in 6. can. quoniam ut intelleximus* en ces termes. *Nous ne voulans pas negliger nostre iustice, ny celle de l'Eglise nostre Epouse statuons défendans tres-étroitement que personne n'oblige COMPELLAT, ou ne fasse obliger AUT COMPELLI FACIAT, ou ne procure aucunement VEL PROCURET par soy ou par autruy, PER SE VEL PER ALIUM, par prise de corps ou execution de biens, ou par quelques autres moyens que ce soient, MODISVE OMNIBUS ALIIS, que ceux qui auront impetré nos Lettres Apostoliques, ou tous autres qui plaident au fort Ecclesiastique, ordinaire, ou delegué, ou bien qui y veulent plaider sur des differens & causes Ecclesiastiques, ou qui appartiennent au for de l'Eglise, soit à raison des matieres en question, soit à raison des personnes, ou de droit ou d'ancienne coutume, ne les empesche de poursuivre leur droit & obtenir iustice devant leurs Iuges ordinaires ou deleguez.*

Si quis vero contra præsumpserit excommunicationi se IPSO FACTO noverit subiacere à qua nullatenus absolvatur. Que si quelqu'un a la presomption d'attenter quelque chose au contraire, qu'il sçache qu'il aura encouru l'excommunication *IPSO FACTO*, c'estadire sans qu'il soit besoin d'autre declaration ou jugement: *De laquelle il ne sera en aucune maniere absous, qu'il n'ait auparavant satisfait tant au Iuge dont la Iurisdiction aura été usurpée, qu'aux parties troublées dans la poursuite de leur droit à raison de l'iniure par eux soufferte, dommages, dépens & interests.*

XXI.

L'ignorance de ce Canon non presumable dans un Evesque par le témoignage d'un Conseiller de la Cour déposant devant le sieur Mallet Grand-Vicaire de Monseigneur l'Archevesque & Commissaire pour l'Inquisition contre le Iansenisme.

L'ignorance de ce Canon, Monseigneur, n'est pas à presumer dedans un Evesque, ainsi la violation n'en peut-estre que volontaire, & ce droit & immunité Ecclesiastique est si universellement reconnuë par ceux mesmes qui sont membres des Parlemens & Cours Souveraines, que le Suppliant ne peut se dispenser d'en raporter un exemple recent arrivé dans vostre Iurisdiction méme, Monseigneur, au sujet de la Commission que V. G. décerna au sieur Mallet son Grand-Vicaire pour faire inquisition du Iansenisme dans vostre Diocese en date du 25. jour de Mars 1660. En execution de laquelle à la requeste de vostre Promoteur General, ledit sieur Mallet ayant fait appeller à comparoistre devant luy Monsieur Messire Anthoine Damiens Curé de saint Eloy de vostre ville de Roüen & Conseiller du Roy en sa Cour de Parlement, pour répondre en Iustice sur les faits portez par sadite Commission.

Ledit sieur Damiens interrogé le troisiéme jour d'Aoust audit an, *a dit ne sçavoir autre chose sur lesdits faits, sinon qu'il y a environ deux ans que les sieurs Curez de cette ville de Roüen presenterent requeste au Parlement contre un certain livre intitulé APOLOGIE DES CASUISTES CONTRE LES IANSENISTES, & défererent au Iugement du Parlement la decision des questions les plus elevées de Theologie & les plus relevées pour la condition interieure de l'Eglise, ainsi qu'il apparut pour lors au déposant, ce que le déposant n'ayant pû soufrir de crainte qu'on ne crût qu'il ne fût aussi compris parmy le nombre de ceux qui rendent les Iuges Laiques Iuges de la Doctrine de l'Eglise & des questions les plus delicates de la Theologie, CE QUI N'A IAMAIS ESTÉ FAIT QUE PAR LES HERETIQUES, se crut obligé de presenter une autre requeste au Parlement &c.*

Que si un Conseiller du Parlement rend ce témoignage, Monseigneur & cette déference à l'authorité de l'Eglise, comment un Evesque qui jure à son Sacre d'observer inviolablement les Canons, se peut-il défendre de l'avoir violée ?

XXII.

Second Canon sur le même sujet.

L'autre Canon est au titre *de foro competenti. Extra. si diligenti* : Et la teneur en est tout à fait considerable en ces termes : Que ceux qui pour se purger (comme Monseigneur de Seez estoit obligé de le faire) se seroient pourvûs devant les Iuges seculiers, quand méme ils y auroient obtenu Sentence à leur avantage, soient déposez & chassez de leurs benefices ; & si c'est en civil, qu'ils perdent ce qu'ils auroient gagné par le jugement seculier, s'ils veulent conserver leur degré, & soient excommuniez, FUSSENT-ILS EVESQUES.

Cum ergo ius hoc in Milevit. & Carthag. Conciliis sit specialiter promulgatum, ne Clerici Clericos relicto suo Pontifice ad iudicia publica pertrahant, alioquin causam perdant, & à communione habeantur extranei, & tam EPISCOPI quam Diaconi seu quilibet Clerici in criminali seu civili negotio, si derelicto Ecclesiastico iudicio, publicis iudiciis se purgare voluerint, etiamsi pro eis sit lata sententia, locum suum amittant, & hoc in criminali actione, in civili vero perdant quod evicerint, si locum suum maluerint obtinere.

Quand méme les deux parties seroient convenuës, dit le Canon, *d'agir par devant ces Iuges seculiers, cette immunité de l'Eglise n'étant pas personelle, mais accordée à tout le College Ecclesiastique, à laquelle on ne peut renoncer, quand méme on s'y seroit engagé par serment, tels sermens ne pouvant obliger en conscience, étant faits contre les statuts Canoniques, ausquels obeyr est la premiere des obligations des Ecclesiastiques.*

XXIII.

Exemple admirable de la pieté de sa Majesté, & du respect qu'Elle a pour l'Eglise refusant l'encensoir qu'un Evesque luy vouloit mettre entre les mains.

Ce que sa Majesté méme ayant bien reconnu, & faisant une profession aussi publique qu'Elle fait de respect à l'Eglise, & de proteger ses Canons, ne déferant pas aux desseins & Requestes à Elle presentées par ledit Seigneur Evesque, n'a voulu prononcer sur aucun de tous les Articles susdits : ce qui a obligé ledit Seigneur Evesque de se departir des poursuites qu'il a commencées au Conseil, mais pour continuer ses violences, n'ayant jamais voulu donner au Suppliant copie d'aucune des pieces en vertu desquelles il pretend le retenir prisonnier, l'a fait transferer dedans vos prisons le 19. Octobre 1669, depuis lequel temps il y est demeuré jusques à maintenant sans sçavoir pourquoy, ny à quelle fin, & sans avoir vû aucun Iuge Ecclesiastique qui s'en soit informé, & auquel il ayt pu demander raison de cette illusion publique que l'on fait à Iustice, par des procedures si contraires à toutes les loix & les dispositions méme de la nouvelle Ordonnance.

XXIV.

Fins de ladite Requeste.

A CES CAUSES MONDIT SEIGNEUR, il vous plaise vû le defaut dudit Seigneur Evesque d'avoir donné audit Suppliant copie desdites pieces, en vertu desquelles il le retient prisonnier avec injustice, Luy redonner avant toutes choses sa liberté, & ordonner que les prisons luy seront ouvertes.

II°. Et avant que de passer plus outre, declarer ledit Seigneur Evesque avoir encouru *IPSO FACTO* l'Excommunication portée par les Canons cy-dessus, & autres peines de droit, & iceluy déchu de tous droits & pretensions, si aucunes avoit contre ledit Suppliant ainsi qu'il est porté par lesdits Canons.

III°. Ordonner que ledit Seigneur delivrera audit Suppliant copie de toutes les pieces dont il auroit entendu ou entend se servir contre luy,

IV° Ordonner que ledit Seigneur sera entendu par sa bouche premierement sur les Articles qui regardent sa Foy, & celle de son Mandement ; Ecrit des *Reflexions* ; Autre Ecrit portant pour titre, *L'Autheur du Libelle intitulé DIXIEME LETTRE DE L'HERESIE IMAGINAIRE*, Catechisme des Peres de la Mission & autres, avant que d'estre oüy sur les Articles susdits concernans le temporel de son Eglise & celuy du Chapitre, les causes de la foy étant provisoires.

V°. Declarer tous lesdits écrits heretiques & diffamatoires respectivement, accorder permission audit Suppliant de faire informer contre les Autheurs & distributeurs desdits écrits, & le pouvoir d'y proceder par la voye des Censures Ecclesiastiques, même contre les Ecclesiastiques qui auroient contribué ou favorisé le susdit transport de la jurisdiction Ecclesiastique aux Iuges seculiers comme complices dudit Seigneur Evesque conformement ausdits Canons.

VI. Condamner ledit Seigneur Evesque a faire au Suppliant reparation Canonique, & à tous ses dépens, dommages & interests.

Ladite Requeste presentée & signifiée par Cordeau Huissier au Greffe dudit Seigneur Archevesque l'11 Février 1670.